

Arrêt

n° 200 526 du 28 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 septembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie guerzé et de confession chrétienne. Vous viviez à Nzérékoré, où vous teniez un salon de coiffure depuis 2009 avec votre petit ami, Maurice [K.]. Vous n'avez aucune affiliation politique ou associative.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous déclarez être homosexuel. En 2015, votre entourage vous soupçonne d'entretenir une relation amoureuse avec Maurice [K.]. En mars ou avril 2017, vous avez une relation homosexuelle avec un client de votre salon de coiffure, un dénommé Simo, de nationalité libanaise. Votre compagnon Maurice

le découvre, vous en veut et dénonce votre orientation sexuelle et votre liaison avec Simo auprès de votre entourage. Les habitants de votre quartier vous agressent et saccagent votre établissement ; votre famille vous menace de mort. Vous fuyez votre domicile et rejoignez Conakry. Simo est arrêté pour une durée de deux jours par votre frère militaire, avant d'être remis en liberté. Simo vous aide ensuite à fuir le pays.

Le 30 avril 2017, vous quittez la Guinée depuis l'aéroport de Conakry, accompagné de deux prêtres, amis de Simo, et muni de documents d'emprunt. Vous arrivez en France, où vous embarquez ensuite dans une voiture pour venir en Belgique, le 2 mai 2017. Vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le 22 mai 2017.

Vous ne produisez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre, en cas de retour dans votre pays, d'être arrêté/tué par vos autorités ou d'être tué par votre famille ou la population guinéenne, parce que vous êtes homosexuel (audition du 22 août 2017, p. 11).

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, une série d'éléments relevés dans vos déclarations successives permettent au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de votre homosexualité.

Tout d'abord, le Commissariat général ne peut considérer les faits que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile comme établis.

En effet, alors que vous situez en avril 2017 les événements ayant provoqué votre fuite du pays (audition, pp. 11- 14), le prélèvement de vos empreintes lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers a fait apparaître que celles-ci ont également été prélevées par les autorités espagnoles le 5 mai 2016 (dossier administratif, Hit Eurodac du 22 mai 2017). Invité à fournir une explication à ce sujet, vous vous bornez à affirmer qu'il ne s'agit pas de vous, sans autre précision (audition, p. 19). Force est dès lors de constater que vous étiez déjà en Espagne, à une date antérieure à vos problèmes allégués en Guinée, ce qui entame d'emblée sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.

Ensuite, la conviction du Commissariat général que votre récit n'est pas crédible est confortée par les substantielles contradictions que contiennent vos déclarations successives, contradictions ayant trait à des éléments essentiels de votre récit.

A cet égard, il convient de rappeler que votre audition à l'Office des étrangers a fait l'objet d'un acte écrit qui a été soumis à votre examen et qui a été signé par vous sans réserve ; que par cette signature, vous avez reconnu que ces notes correspondent aux indications que vous avez données, de sorte que ce document peut valablement vous être opposé. Aussi, bien que vous ayez eu l'occasion de le faire dès l'entame de votre audition au Commissariat général, vous n'avez formulé aucune critique ou remarque concernant votre entretien à l'Office des étrangers, et vous avez confirmé les déclarations que vous aviez fournies (audition, p. 3).

Ainsi, vous vous méprenez à propos d'un élément aussi fondamental que l'identité même de votre partenaire. Lors de votre audition au Commissariat général, vous prétendez que votre partenaire s'appelle Maurice [K.], un ressortissant libérien ; que vous êtes en couple depuis vos 17 ans, soit près d'une dizaine d'années ; que Maurice serait actuellement retourné au Libéria selon vous. Vous précisez par ailleurs que c'est la seule relation durable que vous ayez eue et vous dites ne pas vous souvenir

d'avoir eu une relation avec un autre Libérien (audition, pp. 17-18). Or, à l'Office des étrangers, c'est une toute autre version que vous livriez. Vous affirmiez en effet que votre partenaire s'appelait Justin [C.], un ressortissant libérien ; que vous avez été en couple à partir de vos 17 ans, pendant une durée de trois ans ; que Justin serait décédé alors que vous étiez encore en Guinée (questionnaire OE, p. 6, rubrique 15B). Confronté à vos déclarations antérieures, vous n'apportez aucune explication convaincante à la variation observée dans vos propos (audition, p. 19).

Ainsi encore, vous vous trompez sur la date à laquelle vous dites avoir fait la rencontre de Simo, personnage occupant une place centrale dans votre récit, puisqu'il serait à l'origine de vos ennuis au pays. Alors qu'à l'Office des étrangers vous prétendiez avoir rencontré Simo en 2015 et avoir entamé votre relation amoureuse à cette époque, vous expliquez, lors de votre audition au Commissariat général, avoir rencontré Simo en avril 2017 et avoir débuté votre relation au même moment (audition, p. 7). Ici encore, vous demeurez en défaut de fournir une explication convaincante au caractère changeant de vos propos (audition, p. 19).

Ces contradictions achèvent de discréditer votre récit d'asile. Il s'ensuit que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez quitté votre pays en raison de persécutions liées à votre orientation sexuelle.

Par ailleurs, outre la circonstance que les faits que vous avancez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent être considérés comme établis, le Commissariat général n'est pas non plus convaincu par la réalité de votre homosexualité.

En effet, comme relevé ci-avant, vous tenez des propos totalement contradictoires concernant des éléments essentiels relatifs à votre partenaire, à savoir son identité, la durée de votre relation et même la question de savoir s'il est en vie ou non. Partant, le Commissariat général ne peut accorder aucun crédit à la réalité de la relation homosexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

De plus, interrogé plus particulièrement sur votre vécu et votre cheminement personnel dans la découverte de votre orientation sexuelle dans un pays comme la Guinée – où l'homosexualité est plutôt mal perçue selon vos déclarations –, vous fournissez des réponses qui n'emportent nullement la conviction du Commissariat général.

Ainsi, invité à vous exprimer sur la première expérience/situation vous ayant conduit à vous interroger sur vos sentiments et votre orientation sexuelle, vous vous limitez à dire qu'enfant, vous refusiez de jouer avec les femmes, de sorte que « comme ça, naturellement, [vous n'avez] pas aimé les femmes ». Encouragé à partager les pensées qui vous ont traversé l'esprit à mesure que vous découvriez votre orientation sexuelle, vous dites laconiquement « quand j'ai découvert que je suis homo, j'ai eu peur (silence) ». Exhorté à expliquer de manière plus précise votre cheminement personnel et votre vécu dans la découverte de votre homosexualité, étant souligné le caractère particulier que cela revêt dans un pays comme la Guinée, vous vous contentez de répéter que vous refusiez de jouer avec les filles étant petit. De même, interrogé sur la manière dont vous avez pu concilier votre orientation sexuelle avec votre foi chrétienne, vous vous bornez à dire que vous avez eu peur et n'avez rien dit, estimant que vous étiez né comme ça. Convié à partager justement ce que vous avez ressenti à cause du fait que vous ne pouviez vous confier à personne, vous répondez simplement avoir eu peur parce que « en Guinée, quand on attrape un homosexuel, il sera tué » (audition, pp. 16-17). Force est dès lors de constater que, malgré les multiples questions et explicitations qui vous ont été adressées, les réponses que vous avez fournies, de par leur caractère peu spontané, limité et stéréotypé, ne reflètent aucunement un sentiment de vécu personnel.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général ne peut octroyer aucun crédit à votre homosexualité alléguée. Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande d'asile (audition, pp. 11, 15 et 20).

En conclusion de tout ce qui précède et dès lors que vous n'apportez pas d'autres éléments qui permettent raisonnablement de penser que vous avez une crainte fondée en cas de retour dans votre pays, le Commissariat général considère que vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit à suffisance la présente demande d'asile et qu'il a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a

pu, sans devoir contester chacune des composantes du récit du requérant, conclure que les problèmes qu'il invoque n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2. Les simples dénégations du requérant n'énervent pas le constat que ses empreintes digitales ont été relevées en Espagne le 5 mai 2016 et qu'il ne se trouvait donc plus dans son pays d'origine lorsqu'il prétend y avoir rencontré des problèmes en raison de son orientation sexuelle. Il ne peut davantage se satisfaire d'une troisième version des faits, avancée par le requérant pour tenter de concilier les contradictions apparaissant entre ses dépositions successives. Par ailleurs, il ne présente aucun indice qui permettrait de croire que le rapport établi à la Direction générale de l'Office des étrangers ne serait pas le reflet fidèle de ses dépositions. Le Conseil est également d'avis que le « *caractère très tabou de l'homosexualité en Guinée* », la personnalité du requérant et les circonstances de son audition ne permettent pas de justifier les incohérences de son récit et notamment ses propos complètement farfelus sur la découverte de son homosexualité.

4.4.3. Les enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne, invoqués en termes de requête, ne permettent pas d'énervent les développements qui précèdent. L'homosexualité du requérant n'étant aucunement établie, les arguments liés à la situation des homosexuels en Guinée et la documentation y relative sont, en l'occurrence, sans pertinence. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays

d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE